

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le médecin inspecteur du travail

à

Pôle politique du travail

Affaire suivie par :
André DUBOIS

Téléphone : 04 86 67 33 95
Télécopie : 04 86 67 32 02

Courriel : andre.dubois@direccte.gouv.fr
catherine.moreno@direccte.gouv.fr

Mesdames Messieurs les Présidents de Service
de santé au Travail

Mesdames Messieurs les Directeurs de Service
de Santé au Travail

Mesdames Messieurs les Médecins du Travail,
Chers Confrères,

Réf. : AD/CM N° 50

Marseille, le 06 février 2017

Objet : contestations des avis d'aptitude à compter du 1^{er} janvier 2017.

J'ai été sollicité par des médecins du travail de la région PACA m'indiquant que leurs avis avaient été contestés selon la nouvelle procédure applicable au 1^{er} janvier 2017 devant le Conseil des Prud'hommes ; pour au moins l'un d'entre eux, le Service de Santé au Travail était convoqué suite à la demande de l'employeur par le greffe du Conseil comme codéfendeur, à la même enseigne que le salarié.

L'information remontée par les Médecins Inspecteurs du Travail en Région à la Direction Générale Du Travail a donné lieu au courrier de M. STRUILLOU, Directeur de la DGT, que vous trouverez en pièce jointe.

En substance, cette procédure n'apparaît conforme ni aux missions du Conseil des Prud'hommes, ni aux articles L4624-7 de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et R4624-45 du Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016. Dès lors il n'y a pas lieu pour un médecin du travail ou un Service de Santé au Travail de se présenter ou de se faire représenter à l'audience mais il vous est recommandé d'écrire dans les plus brefs délais au conseil des Prud'hommes avec copie aux deux parties pour soulever l'irrecevabilité d'une telle mise en cause.

En tout état de cause, le médecin du travail ne saurait communiquer les informations soumises au secret ; seul le médecin-expert désigné par le Conseil des Prud'hommes à l'art. L 4624-7 peut demander au médecin du travail la communication du dossier médical de santé au travail sans que puisse lui être opposé l'art. 226-13 du Code Pénal (réprimant la révélation d'une information à caractère secret).

Restant à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile sur ce point ou tout autre concernant la mise en œuvre des nouveaux textes législatifs et réglementaires portant sur la Santé au Travail,

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, Chers confrères, en l'expression de mes salutations distinguées.



Dr André DUBOIS

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
CS 10009 - 23-25 rue Borde - 13285 Marseille Cedex 08 - standard : 04 86 67 32 02 - télécopie : 04 86 67 301

Services d'informations du public : Travail info service 0821 347 347 (0,12euros/mn)
internet : www.travail-solidarite.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr